



Impôts : optimiser le rattachement des enfants

Même si votre jugement de divorce ou la convention homologuée a réglé la question du rattachement fiscal des enfants (rattachement au père, à la mère, ou par moitié entre vous), vous pouvez toujours convenir avec votre ex-conjoint d'une autre répartition pour l'avenir.

Il faut distinguer deux hypothèses.

Première hypothèse : la résidence habituelle des enfants est fixée, comme c'est généralement le cas, chez l'un des parents et ce dernier bénéficie seul des avantages fiscaux correspondants, notamment des majorations de quotient familial.

Si vous en êtes d'accord avec votre ex-conjoint, vous pouvez demander à l'administration fiscale de répartir entre vous la charge fiscale de vos enfants : chacun d'entre vous bénéficiera de la moitié des avantages fiscaux attachés aux enfants.

Vous devez établir votre demande en deux exemplaires cosignés par vous et votre ex-conjoint ; chacun en joindra un exemplaire à sa déclaration de revenus.

Nous soussignés Philippe Dupont, 42 rue de Villiers 92300 Levallois-Perret et Catherine Durand, divorcée Dupont, 312 rue Aristide Briand 92300 Levallois-Perret, certifions sur l'honneur que la charge d'entretien et d'éducation de notre fils mineur Clément Dupont qui, aux termes du jugement de divorce du 25 mai 2007, est réputé résider à titre habituel au domicile de sa mère est également partagée entre nous à compter de l'imposition des revenus de 2011.

Nous reconnaissons être informés qu'en application des dispositions du 2° du II de l'article 156 du CGI, l'attribution d'un avantage de quotient familial à raison d'un enfant mineur fait obstacle à toute déduction de pension alimentaire au titre du même enfant.

En conséquence, conformément aux dispositions du 3° alinéa du I de l'article 194 du CGI, nous demandons à ce que la majoration de quotient familial attachée à notre fils mineur Clément Dupont auquel il ouvre droit soit partagée entre Philippe Dupont et Catherine Durand, divorcée Dupont, pour l'imposition des revenus de 2011.

Fait à Levallois-Perret le 20 mai 2012

*Catherine Durand
Lu et approuvé*

*Philippe Dupont
Lu et approuvé*



>> Impôts : optimiser le rattachement des enfants

Seconde hypothèse : votre jugement de divorce ou la convention homologuée a prévu une résidence en alternance des enfants avec partage entre vous des avantages fiscaux.

Si vous en êtes d'accord avec votre ex-conjoint, vous pouvez demander à l'administration fiscale que vos enfants soient fiscalement rattachés à l'un seulement d'entre vous.

Vous devez établir votre demande en deux exemplaires cosignés par vous et votre ex-conjoint ; chacun en joindra un exemplaire à sa déclaration de revenus.

Nous soussignés Philippe Dupont, 42 rue de Villiers 92300 Levallois-Perret et Catherine Durand, divorcée Dupont, 312 rue Aristide Briand 92300 Levallois-Perret, certifions sur l'honneur que la charge d'entretien et d'éducation de notre fils mineur Clément Dupont qui réside en alternance à nos domiciles respectifs est assumée à titre exclusif ou principal par sa mère Catherine Durand à compter de l'imposition des revenus de 2011.

En conséquence, conformément aux dispositions du 3^e alinéa du I de l'article 194 du CGI, nous demandons à ce que la majoration de quotient familial attachée à notre fils Clément soit accordée en totalité à sa mère Catherine Durand.

Fait à Levallois-Perret le 20 mai 2012

*Catherine Durand
Lu et approuvé*

*Philippe Dupont
Lu et approuvé*

conseil → Avant de faire votre demande à l'administration fiscale, faites une simulation chiffrée pour déterminer l'option la plus intéressante entre le partage de la charge fiscale de vos enfants et le rattachement exclusif à l'un d'entre vous.

Tout dépend bien sûr de la situation de chacun. Cependant, si une pension alimentaire est prévue pour les enfants mineurs, celui qui la verse a généralement intérêt à ce que les enfants soient fiscalement pris en charge par son ex-conjoint : l'avantage fiscal procuré par la déduction de la pension est souvent bien supérieur à celui qui serait retiré de la majoration du quotient familial. A titre d'exemple, un père imposable au taux marginal de 41 % et qui a versé en 2011 une pension mensuelle de 500 € pour son enfant mineur réalise en 2012 une économie d'impôt de 2 460 € si l'enfant est rattaché à sa mère. En cas d'option pour le partage des avantages fiscaux, l'économie d'impôt réalisée par le père tombe à 2 020 € s'il vit seul et à 1 168 € s'il vit en concubinage ou s'est remarié.